



Bruxelles, le 28 mai 2018
(OR. en)

8978/18

CONOP 46
CODUN 20
COARM 163
CFSP/PESC 445

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur la position de l'UE concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dans la perspective de la troisième conférence d'examen, chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies sur les ALPC (New York, 18-29 juin 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la position de l'UE concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, dans la perspective de la troisième conférence d'examen, chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies sur les ALPC (New York, 18-29 juin 2018), adoptées par le Conseil lors de sa session tenue le 28 mai 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LA POSITION DE L'UE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, DANS LA PERSPECTIVE DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN, CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES SUR LES ALPC (NEW YORK, 18-29 JUIN 2018)

1. Le Conseil note que les armes légères et de petit calibre continuent de contribuer à l'instabilité et à la violence armée, ce qui contrarie les efforts menés en matière de développement durable et de gestion des crises, déstabilise encore davantage des régions entières, les États qui les composent et leurs sociétés, alimente la violence armée et la criminalité organisée et amplifie l'impact des attentats terroristes. Dès lors, le Conseil est déterminé à prévenir et endiguer le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions et à promouvoir la responsabilisation et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne leur commerce licite.
2. Le Conseil considère que le programme des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (programme d'action) est le cadre universel de la lutte contre la menace posée par les ALPC illicites, et il soutient sa mise en œuvre complète et effective aux niveaux national, régional et mondial.
3. Le Conseil se félicite de la tenue prochaine de la troisième conférence d'examen, qui se déroulera à New York du 18 au 29 juin 2018, et qui sera l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action. Le Conseil estime que la troisième conférence d'examen devrait avoir pour ambition d'assurer la pertinence et d'accroître l'efficacité du programme d'action.
4. Le Conseil rappelle que, le 3 avril 2017, il a adopté la décision (PESC) 2017/633, qui appuie les mesures visant à assurer le succès de la troisième conférence d'examen et la pertinence des résultats qui en découleront, au moyen d'une série de séminaires thématiques et de conférences régionales ainsi que d'autres activités.

5. L'Union européenne contribuera de façon constructive à ce que la troisième conférence d'examen aboutisse à un résultat consensuel significatif et concret, tout en ayant pour but que les grands objectifs ci-après trouvent leur expression dans le document final de la conférence:
- i. considérer que la mise en œuvre du plan d'action est soutenue par des synergies avec des instruments internationaux ayant des objectifs similaires, tels que le traité sur le commerce des armes et le protocole des Nations unies sur les armes à feu, notamment en ce qui concerne les obligations d'information;
 - ii. ajouter au champ d'application du programme d'action la prévention du commerce illicite des munitions, la lutte contre ce phénomène ainsi que son éradication;
 - iii. conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030, prendre acte que, sans paix et sécurité, il ne peut y avoir de développement, que sans développement durable, la paix et la sécurité seront en péril, et qu'il est primordial, à cet égard, d'endiguer le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions;
 - iv. reconnaître les effets différents de la violence armée sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et promouvoir le rôle des femmes dans la mise en œuvre du programme d'action et la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes dans les mesures de contrôle des ALPC, ce qui est une condition de leur efficacité;
 - v. prendre des mesures visant à préserver et à accroître l'efficacité du programme d'action et de son instrument international de traçage, à la lumière de l'évolution de la conception des ALPC, de leur production, de la technologie employée dans leur fabrication, ainsi que de leur commerce. À cet égard, l'UE est particulièrement préoccupée par le fait que la tendance croissante à produire des armes légères selon une conception modulaire ainsi que l'absence de norme mondiale indiquant comment et où marquer ces armes risquent progressivement de réduire la capacité à tracer celles-ci. Pour permettre le traçage des ALPC modulaires et maintenir une telle capacité, il est nécessaire que la conférence d'examen s'accorde sur un processus en vue de parvenir à un consensus sur le marquage des ALPC modulaires;

- vi. encourager le traçage systématique des ALPC illicites ayant fait l'objet d'une saisie, l'échange d'informations entre services compétents au niveau national, régional et mondial, conformément à la législation nationale, ainsi que l'utilisation de ces informations pour identifier les détournements et y mettre un terme;
- vii. mettre en exergue le rôle que jouent les pratiques responsables en matière de contrôle d'exportation des armes pour ce qui est de prévenir et de combattre le commerce illicite des ALPC, y compris par l'évaluation du risque de détournement préalablement à l'octroi d'autorisations d'exportation;
- viii. appuyer les activités de contrôle des ALPC dans les zones touchées par des conflits, grâce à un rôle accru des opérations de soutien de la paix menées par les Nations unies et au niveau régional, en envisageant au cas par cas, lors de la définition de leur mandat, la mise en place d'une assistance pour le suivi des embargos sur les armes et la gestion des stocks;
- ix. insister sur le rôle du programme d'action dans la lutte contre le terrorisme. La mise en œuvre effective du programme d'action contribue à faire échec à l'acquisition d'ALPC par les terroristes et, partant, à réduire l'impact potentiel de leurs attaques;
- x. soutenir le rôle important joué par les organisations régionales dans la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que la participation des chercheurs, de la société civile et de l'industrie des ALPC aux activités ayant trait au programme d'action d'une manière générale.

6. Le document figurant en annexe, qui expose la position de l'UE, fournit davantage de détails sur les objectifs de celle-ci concernant l'issue de la conférence d'examen.

**DOCUMENT EXPOSANT LA POSITION DE L'UE DANS LA PERSPECTIVE DE
LA TROISIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN DU PROGRAMME D'ACTION
DES NATIONS UNIES EN VUE DE PRÉVENIR, COMBATTRE ET ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LÉGÈRES SOUS TOUS SES ASPECTS**

L'Union européenne contribuera de façon constructive à ce que la troisième conférence d'examen du programme d'action des Nations unies aboutisse à un résultat consensuel significatif et concret. Outre les dix grands objectifs de l'UE mentionnés dans les conclusions du Conseil, et sur la base de ces objectifs, l'UE présentera les positions suivantes:

1. L'UE est favorable à ce que le document final de la troisième conférence d'examen fasse référence aux documents suivants:
 - les documents finaux des réunions intersessions du programme d'action (la 5^e réunion biennale des États tenue en 2014 et la 6^e réunion biennale des États tenue en 2016);
 - le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre présenté à l'Assemblée générale en 2016 (A/CONF.192/BMS/2016/1) et ceux présentés au Conseil de sécurité en 2017 (S/2017/1025) et en 2015 (S/2015/289);
 - le rapport du Secrétaire général des Nations unies, présenté à l'Assemblée générale, sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication et les conséquences pour l'application de l'instrument international de traçage (A/CONF.192/BMS/2014/1);
 - les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur les ALPC (résolutions 2117 (2013), 2220 (2015) et 2370 (2017));
 - les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325 (2000) et résolutions ultérieures), et en particulier, à cet égard, la résolution 2242 (2015), qui encourage spécifiquement à donner aux femmes les moyens de participer aux initiatives visant à prévenir, combattre et éradiquer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre;

- la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants dans les conflits armés;
- les documents de l'OSCE sur les ALPC.

2. En ce qui concerne l'examen de la mise en œuvre du programme d'action, l'UE est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la troisième conférence d'examen:

- i. promouvoir la mise en œuvre au niveau national, à travers des organismes nationaux de coordination entre agences, des plans d'action nationaux, des points de contact nationaux, une législation prévoyant des clauses pénales, des réglementations et des procédures administratives, ainsi que le suivi relatif aux aspects pertinents du cycle de vie des ALPC, y compris la fabrication, le contrôle des exportations et le commerce, le stockage et l'élimination;
- ii. mettre en avant les éléments des ALPC dans la coopération bilatérale et interrégionale en matière de sécurité, y compris la coopération transfrontière et le partage d'informations entre services répressifs et services des douanes, afin d'endiguer le commerce illicite des ALPC;
- iii. renforcer le rôle des organisations (sous-)régionales et leur donner les moyens d'aider les États à mettre en œuvre le programme d'action;
- iv. permettre et encourager l'échange et l'utilisation d'informations sur les formes identifiées de commerce illicite et de détournement, conformément à la législation nationale, y compris via des bases de données internet aux niveaux national, régional et international, en soutenant le rôle que jouent Interpol et les Nations unies à cet égard;
- v. promouvoir, dans le cadre du contrôle des exportations d'ALPC, l'application d'accords d'utilisation finale;
- vi. encourager, pour la conception d'ALPC, l'emploi de nouvelles technologies offrant des possibilités de contrôle de ces armes;
- vii. accroître les efforts déployés en matière de sécurité physique et de gestion des stocks, y compris par l'emploi de nouvelles technologies;

- viii. améliorer l'échange d'informations en ce qui concerne les saisies d'armes, conformément aux législations nationales, afin de gérer les vulnérabilités et de renforcer les possibilités d'enquête et de poursuites, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération régionale;
- ix. promouvoir et soutenir la mise en œuvre de normes et de bonnes pratiques relatives à la manipulation d'armes légères (telles que les normes internationales sur le contrôle des armes légères - ISACS) et de munitions (telles que les directives techniques internationales sur les munitions - IATG);
- x. promouvoir la transparence en encourageant les États à partager des points de contact nationaux pour le programme d'action et à soumettre leurs rapports biennaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action et de l'instrument international de traçage, de façon à inclure les ALPC dans leurs rapports destinés au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles, et favoriser les synergies sur la question avec d'autres instruments internationaux connexes;
- xi. lutter contre la fabrication et la modification illicites d'ALPC et de leurs éléments, y compris par production artisanale, fabrication additive (impression 3D), réactivation des armes à feu neutralisées ou conversion d'armes à blanc;
- xii. encourager les bonnes pratiques en ce qui concerne la neutralisation afin de rendre les ALPC définitivement inopérantes et la réactivation matériellement impossible, entre autres en promouvant les normes fixées par le règlement (UE) 2015/2403;
- xiii. encourager la destruction comme solution privilégiée pour les ALPC excédentaires;
- xiv. faire face à la croissance des transactions réalisées sur internet et en ligne en ce qui concerne le commerce illicite des ALPC et de leurs pièces et éléments;
- xv. remédier aux différences entre les législations des États, différences qui facilitent le commerce et la production illicites des ALPC, y compris la conversion illicite d'armes à blanc en armes à feu opérationnelles;
- xvi. encourager, dans les limites de leur mandat et s'il y a lieu, un renforcement du rôle des opérations de maintien de la paix menées par les Nations unies et au niveau régional dans le domaine des ALPC illicites;

xvii. tenir compte des questions liées aux ALPC et aux munitions, en particulier dans les programmes de reconstruction post-conflit ainsi que dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de réforme du secteur de la sécurité (RSS).

3. En ce qui concerne l'examen de la mise en œuvre de l'instrument international de traçage, l'UE est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la troisième conférence d'examen:
- i. assurer l'efficacité de l'instrument international de traçage à la lumière de l'évolution de la conception des ALPC et de la technologie employée dans leur fabrication.
À cet égard, l'UE est particulièrement préoccupée par le fait que la tendance croissante à produire des armes légères selon une conception modulaire ainsi que l'absence de norme mondiale indiquant comment et où marquer ces armes risquent progressivement de réduire la capacité à tracer celles-ci. Pour permettre le traçage des ALPC modulaires et maintenir une telle capacité, il est nécessaire que la conférence d'examen s'accorde sur un processus en vue de parvenir à un consensus sur le marquage des ALPC modulaires. Ce processus devrait aboutir à un document de consensus complémentaire à l'instrument international de traçage, tel qu'une annexe. Outre un accord sur le marquage des ALPC modulaires, ce document devrait également tenir compte des autres conséquences de l'évolution de la conception des ALPC et de la technologie employée dans leur fabrication, y compris l'utilisation accrue de polymères, ainsi que de l'évolution du marquage, de l'enregistrement et du traçage. Un tel document permettrait de garantir que l'évolution de la conception des ALPC et de la technologie employée dans leur fabrication ne rend pas l'instrument international de traçage moins efficace;
 - ii. encourager le marquage à l'importation, comme l'exige l'instrument international de traçage, si possible au moment de la fabrication;
 - iii. promouvoir l'emploi de nouvelles technologies pour accroître l'efficacité du marquage, de l'enregistrement et du traçage des ALPC. Le compte rendu du président de la deuxième réunion d'experts gouvernementaux, qui s'est tenue en 2015, contient les conclusions et propositions pertinentes à cet égard;
 - iv. renforcer les mécanismes d'échange d'informations sur les systèmes de marquage nationaux lors de la fabrication ainsi que sur les procédures types relatives aux ALPC non marquées ayant fait l'objet d'une saisie;

- v. promouvoir la mise en œuvre au niveau national de l'instrument international de traçage par une législation concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage ainsi que par la rédaction de rapports biennaux, l'établissement de points de contact nationaux et l'élaboration de plans d'action nationaux;
- vi. renforcer les capacités de traçage des ALPC et munitions illicites dans les zones touchées par des conflits, car cela peut contribuer à l'identification et à la limitation des flux illicites d'armes dans ces zones. Il est possible d'y parvenir en appuyant la participation des opérations de soutien de la paix menées par les Nations unies et au niveau régional à la collecte, à l'enregistrement, au traçage et à la destruction des ALPC illicites et de leurs munitions, conformément à leurs mandats et, dans la mesure du possible, en coopération avec les groupes d'experts des Nations unies chargés d'assurer le suivi des embargos sur les armes imposés par les Nations unies; en soutenant le renforcement des capacités des services répressifs et de sécurité locaux en matière de traçage et d'enquête, tout en promouvant la base de données iArms d'Interpol et d'autres bases de données pertinentes; et en soutenant des initiatives telles qu'iTrace, lancée par l'organisation Conflict Armament Research.

4. En ce qui concerne l'examen de la coopération et de l'assistance internationales, l'UE est favorable à l'intégration des éléments ci-après dans le document final de la troisième conférence d'examen:

- i. soutenir la mise en œuvre du programme d'action par la coopération et l'assistance concernant les activités de contrôle des ALPC;
- ii. évaluer l'impact de la coopération et de l'assistance offertes pour la mise en œuvre du programme d'action et présenter le résultat de cette évaluation lors d'une réunion biennale des États dans le cadre du processus intersessions du programme d'action;
- iii. accroître l'efficacité et la durabilité des efforts d'assistance par une meilleure coordination, en coopération avec les organisations régionales concernées, les donateurs et les organismes chargés de la mise en œuvre; à cet égard, les États bénéficiaires ont la pleine maîtrise du processus et l'assistance est régie, si possible, par des plans d'action nationaux;
- iv. soutenir le mécanisme de financement des Nations unies pour la coopération en matière de réglementation des armes (UNSCAR);

- v. accroître la transparence en matière de coopération et d'assistance dans le domaine du contrôle des ALPC, grâce à un accord entre donateurs sur la mise en place d'un répertoire mondial enregistrant l'assistance au contrôle des ALPC.
-